

As of 7 Jul 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 7 juill. 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REGIONAL WASTE MANAGEMENT
AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R38)

**Solid Waste Area Management Project
Establishment Regulation**

Regulation 60/98
Registered April 9, 1998

S.W.A.M.P. Established

1 The Solid Waste Area Management Project (S.W.A.M.P) is established.

Members

2 The members of S.W.A.M.P. shall be

- (a) the Rural Municipality of Stanley;
- (b) the Town of Winkler; and
- (c) the Town of Morden.

Appointments to board

3(1) The board of S.W.A.M.P. shall be comprised of seven members appointed as follows:

- (a) three persons appointed by the Rural Municipality of Stanley, of which
 - (i) two shall be members of its council, and

LOI CONCERNANT LES OFFICES RÉGIONAUX DE
GESTION DES DÉCHETS
(c. R38 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la création de l'Office de
gestion des déchets solides**

Règlement 60/98
Date d'enregistrement : le 9 avril 1998

Création de l'Office

1 L'Office de gestion des déchets solides est créé.

Membres

2 Sont membres de l'Office de gestion des déchets solides :

- a) la municipalité rurale de Stanley;
- b) la ville de Winkler;
- c) la ville de Morden.

Nominations

3(1) Le conseil d'administration de l'Office de gestion des déchets solides se compose de sept administrateurs dont la nomination s'établit comme suit :

- a) la municipalité rurale de Stanley nomme trois administrateurs, dont :
 - (i) deux choisis parmi les membres de son conseil municipal,

(ii) one shall be one of its resident ratepayers;

(b) two persons appointed by the Town of Winkler, both of whom shall be members of its council;

(c) two persons appointed by the Town of Morden, both of whom shall be members of its council.

3(2) Subject to subsection(3), all board members shall be appointed for a two year term.

3(3) Three of the initial seven members of the board shall be appointed for a one year term only, and these three board members shall be chosen by each of the members of S.W.A.M.P. designating one of its appointees to a one year term.

Waste site

4 S.W.A.M.P. shall operate a waste site on the land described as NW 1/4 36-3-4 WPM in Certificate of Title A67215.

Service area

5 S.W.A.M.P. shall service the entire area of each member municipality, and any other area designated by its board.

Fees

6 At the end of each calendar year, the Board shall set a fee schedule for the following year for each classification of waste.

Deficit

7(1) At the end of the calendar year, S.W.A.M.P. shall review its revenues and expenses to determine if it has earned a profit or created a deficit.

7(2) In the event of a deficit, each member shall make a deficit reduction payment in an amount assessed by S.W.A.M.P.

(ii) un choisi parmi ses contribuables résidents;

b) la ville de Winkler nomme deux administrateurs choisis parmi les membres de son conseil municipal;

c) la ville de Morden nomme deux administrateurs choisis parmi les membres de son conseil municipal.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs sont nommés pour deux ans.

3(3) Trois des sept premiers administrateurs sont nommés pour un an par les membres de l'Office de gestion des déchets solides, à raison d'un administrateur par membre.

Site de déchets

4 L'Office de gestion des déchets solides administre un site de déchets sur le bien-fonds situé dans le 1/4 N.-O. 36-3-4 O.M.P. et indiqué sur le certificat de titre portant le numéro A67215.

Zone desservie

5 L'Office de gestion des déchets solides dessert les territoires de ses membres ainsi que tout autre territoire que désigne le conseil d'administration.

Droits

6 À la fin de chaque année, l'Office de gestion des déchets solides fixe, pour la prochaine année, les droits applicables à chaque catégorie de déchets.

Déficit

7(1) À la fin de chaque année, l'Office de gestion des déchets solides examine ses revenus et ses dépenses afin de déterminer s'il y a eu bénéfice ou déficit.

7(2) En cas de déficit, chaque membre rembourse la somme que fixe l'Office de gestion des déchets solides à titre de paiement pour la réduction du déficit.

7(3) In the event of a deficit, S.W.A.M.P. shall, by March 1 of the following year,

(a) calculate, on a pro-rata basis according to waste volume processed by S.W.A.M.P., the amount of each member's required deficit reduction payment; and

(b) notify each member of the amount of deficit reduction payment that it is required to pay to S.W.A.M.P.

7(4) Each member shall make its deficit reduction payment by April 30 of the same year that it receives notification under clause (3)(b).

7(5) S.W.A.M.P. may impose a penalty on a member for an overdue deficit reduction payment, which penalty shall not exceed 1.25% per month.

7(3) En cas de déficit au cours d'une année, l'Office de gestion des déchets solides :

a) calcule, au prorata du volume de déchets administré par l'Office, le montant que chaque membre doit fournir à titre de paiement pour la réduction du déficit;

b) avise, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, chaque membre du montant qu'il doit payer à l'Office de gestion des déchets solides à titre de paiement pour la réduction du déficit.

7(4) Chaque membre effectue son paiement pour la réduction du déficit au plus tard le 30 avril de l'année où il a reçu l'avis visé par l'alinéa (3)b).

7(5) L'Office de gestion des déchets solides peut imposer à un membre le paiement d'une pénalité en raison d'un retard dans le paiement pour la réduction du déficit, et cette pénalité ne peut excéder par mois 1,25 % du paiement imposé.